

**Indemnité de sujétions horaires – réunion du 7 juillet 2010****RÈGLEMENTAIRE :**

• **Décret n°2002-532 du 16 avril 2002** relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement modifié par le **décret n°2008-1352 du 18 décembre 2008**

• **Arrêté du 27 décembre 2006** fixant les montants de l'indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

**POPULATIONS CONCERNÉES :**

Fonctionnaires, contractuels sous CDI et ouvriers des parcs et ateliers affectés :

- soit sur un poste de travail relevant de l'exploitation, de l'entretien et des travaux,
- soit sur un poste entraînant la participation à un service de permanence continue visant à assurer la gestion d'un centre opérationnel de veille et d'alerte,
- soit lorsque l'organisation du travail implique au moins une ou plusieurs caractéristiques suivantes :
  - vacances d'au moins 6 heures de travail effectif,
  - travail en horaires décalés ,
  - horaire de travail lié aux heures des marées.

**COMPOSITION ET CALCUL DE L'ISH :**

Le montant est calculé sur la base de l'horaire de travail déterminé par le chef de service, déduction faite des congés annuels et des jours fériés non travaillés.

L'ISH est constituée de 2 parts :

La 1ère part, forfaitaire, est déterminée en fonction du nombre de vacances continues réalisées de jour et de nuit dans l'année.

<b>TYPE DE VACATIONS</b>	<b>TAUX</b>
Vacation ordinaire d'au moins 6 heures	7,77 €
Vacation : de nuit (au moins 6h entre 22h et 7h) du samedi, du dimanche ou d'un jour férié (au moins 6 h entre 0h et 24 h)	15,56 €
Lorsque le cycle de travail institue de façon permanente des vacances d'au moins 6h, chaque jour férié de fonctionnement du service donne lieu à un complément	1,89 €

La 2ème part est calculée en multipliant les taux de bonifications des heures décalées par le taux horaire de l'agent :

**Taux horaire de l'agent :**  
traitement brut annuel + indemnité de résidence  
1820 <sup>(1)</sup>

**Définition des heures décalées :**

Dans la semaine	Entre 18h et 7h le lendemain
Fin de semaine	Totalité de la période comprise entre le vendredi 18h et le lundi 7h
Jour férié	Heures comprises entre 18h la veille du jour férié et 7h le lendemain du jour férié

**Taux de bonification des heures décalées :**

<i>PERIODE</i>	<i>Bonification</i>
Heures de soirée (entre 18h et 22h)	10 %
Heures de nuit (entre 22h et 7h)	70 %
Heures du samedi, y compris les heures de soirée du vendredi 18h au samedi 18h	10 %
Heures du dimanche, y compris les heures de soirée du samedi 18h au lundi 7h	20 %
Heures de jours fériés, y compris les heures de soirée de la veille 18h au lendemain 7h	50%

Les taux de bonification peuvent être cumulés ou être remplacés, en tout ou partie, par une compensation en temps. Le choix est effectué par le service.

Le calcul est extrapolé à une année et est divisé par 12 pour obtenir le montant mensuel à payer.

**Cas des agents pratiquant le travail à la marée :** L'indemnité est déterminée forfaitairement pour un montant annuel de 4 896 € (cf. Art 2 – Arrêté du 27/12/2006)

<sup>(1)</sup> 35h x 52 semaines